

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2018-2020

**Entre :**

- le **MINISTERE DES SPORTS**  
représenté par le directeur des sports, Monsieur Gilles QUENEHERVE  
désigné ci-dessous par le ministère

et

- la **FEDERATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP**  
représentée par son président, Monsieur Jean-Michel MOUTOUFIS  
désignée ci-dessous par la fédération,  
N° SIRET : 34995832200035

### **PREAMBULE :**

La convention pluriannuelle signée en 2018 par les deux parties prévoit que la subvention est notifiée chaque année par le ministère chargé des sports et en mentionne le montant prévisionnel. Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs et actions retenus d'un commun accord pour 2019 et d'en fixer les modalités financières.

### **ARTICLE 1 : Objectifs particuliers**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1 de la convention pluriannuelle, la fédération s'engage à mettre en œuvre la politique et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs partagés définis à l'article 1 et plans d'actions figurant aux annexes 1 à 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Lorsque le temps d'évaluation conduit avec la fédération à la fin de la première année d'exécution a mis en évidence des décalages notoires dans la réalisation des actions, les annexes 1 à 4 sont modifiées en conséquence et intégrées au présent document.

Le ministère s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs et actions dans les conditions exposées ci-après.

### **ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle**

Conformément à l'article 10 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2020 (CPO 2018-2020), et compte-tenu des éléments qualitatifs relevés lors des entretiens intermédiaires, une contribution financière aux projets et actions de la fédération qui concourent à la réalisation des objectifs généraux mentionnés à l'article 1 de la CPO 2018-2020 est apportée en 2019 par le ministère chargé des sports.

### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée dans le cadre de l'article 4 de la CPO 2018-2020 à la fédération sur le programme Sport pour l'année 2019 s'élève à **47 000 €**.

J.M.M.



**SOCIETE GENERALE**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Titulaire du Compte : **FEDERATION FRANÇAISE DE  
BALL TRAP ET DE TIR A BALLE  
14 RUE AVAULEE  
92240 MALAKOFF**

Domiciliation **MALAKOFF**

(04280)

Identification nationale (RIB)

**30003**

**03743**

**00037280332**

**68**

Codé Banque

Codé Guichet

Numéro de Compte

Cité RIB

Identification Internationale (IBAN)

**IBAN FR76 3000 3037 4300 0372 8033 268**

Identifiant International de la Banque (BIC)

**SOGEFRPP**

**E2X1610C00283 EUR 161013 A 04443**  
*par prélèvement automatique,*  
*titré Bancaire ci-dessus.*

SG 12.703 838\_21 311 113\_C 003609

